



Procédure
Indication de l'implantation des constructions
nouvelles par un Géomètre

Conformément à l'article D.IV.72 du Code du Développement territorial (CoDT), le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation.

Ainsi, il y a lieu de fournir un procès-verbal d'implantation dressé par un géomètre de votre choix.

Ce document doit contenir au minimum les informations suivantes :

- un plan coté reprenant les limites du terrain, les chaises délimitant la future construction, les repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes ;
- la date de vérification de l'implantation ;
- les coordonnées complètes du géomètre ainsi que le lieu et la date de son assermentation ;
- les coordonnées du demandeur ;
- l'adresse des travaux ainsi que les références cadastrales du bien ;
- la référence du permis (PU/./..) et la date de délivrance de ce dernier ;
- un descriptif circonstancié de la vérification d'implantation stipulant la conformité ou non de l'implantation par rapport au permis délivré. Le cas échéant, si l'implantation n'est pas conforme au permis délivré, expliquer en quoi elle n'est pas conforme ;
- la signature de toutes les parties (demandeur, architecte et géomètre).



Ces documents doivent être transmis par courrier à l'Administration (Place Communale 1 à 7100 La Louvière, à l'attention de la Division Autorisations – Permis – Infractions) en 2 exemplaires et ce, dans un délai minimum de 15 jours avant le début des travaux pour permettre, le cas échéant, un contrôle a posteriori de l'Administration.

Pour rappel, les travaux ne pourront débuter qu'après réception du procès-verbal d'implantation et au minimum 30 jours après la réception du permis d'urbanisme.